



CAISSE D'ÉPARGNE
NORMANDIE

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX JOURS FLOTTANTS

Entre les soussignés :

- La **Caisse d'Épargne Normandie** (ci-après « CEN ») dont le siège social est situé 151, rue d'Uelzen – 76230 BOIS GUILLAUME

Représentée par Monsieur Joël CHASSARD, Président du Directoire

D'une part,

- Et les Organisations Syndicales Représentatives:

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)
représentée par : *Jane DUFAY*

La **CFTC** (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)
représentée par : *Jean-Marc BRUNNEVAL*

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres)
représenté par : *Félicien BLAIS*

Le **Syndicat Unifié / UNSA**
représenté par : *Lydie COTE*

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Les parties signataires accordent une vigilance particulière au bien être au travail et à l'équilibre vie professionnelle et vie personnelle des salariés. C'est pourquoi ils ont souhaité convenir des dispositions suivantes concernant les jours flottants.

JMD

MD

F3 LU

K

ARTICLE 1 : Champs d'application, conditions et modalités

L'ensemble des accords relatifs à la durée et l'aménagement du temps de travail ont été dénoncés le 1^{er} octobre 2009.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, à défaut d'accord de substitution, les salariés embauchés avant le 1^{er} octobre 2009 bénéficient de 4 jours flottants au titre des avantages individuels acquis. Ces jours peuvent être utilisés par l'Employeur, afin de fixer des ponts ou des jours de fermeture. En début d'année, l'Employeur détermine le nombre de jours flottants qui sont utilisés pour ces ponts. Les jours restant sont à la disposition du collaborateur. Le calendrier est déterminé après consultation du Comité d'Entreprise.

Les parties conviennent de faire bénéficier, selon les mêmes conditions et les mêmes modalités, les salariés embauchés postérieurement au 1^{er} octobre 2009, des 4 jours flottants déjà accordés au titre des avantages individuels acquis aux salariés embauchés antérieurement à cette date.

Il est expressément convenu que les salariés embauchés avant le 1^{er} octobre 2009 ne peuvent en aucun cas cumuler les 4 jours flottants dont ils bénéficient à titre d'avantage individuel acquis avec les 4 jours flottants prévus par le présent accord.

ARTICLE 2 : Durée de l'accord et révision

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord prendra effet à compter du 1^{er} avril 2012.

L'entrée en vigueur du présent accord est soumise à la condition de la signature par l'ensemble des organisations syndicales représentatives d'un accord et de deux avenants proposés dans le cadre de la NAO portant sur les thèmes suivants :

- Les jours flottants,
- Le chèque emploi service universel (CESU) préfinancé
- Le congé paternité

Le présent accord peut être révisé en tout ou partie, à tout moment, par voie d'avenant.

La partie souhaitant engager une procédure de révision devra en informer la ou les autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, accompagné d'un projet écrit sur les points de l'accord qu'elle souhaite voir modifiés.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues par le code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

ARTICLE 3 : Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un sur support papier et un sur support électronique auprès de la DIRECCTE de Seine-Maritime (Unité territoriale de Rouen) et du Secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rouen.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties et sera communiqué à l'ensemble du personnel par le biais des règles en vigueur dans l'Entreprise.

MD JMS
G Le t

Fait à Bois-Guillaume, le 15/03/2012
En 9 exemplaires originaux

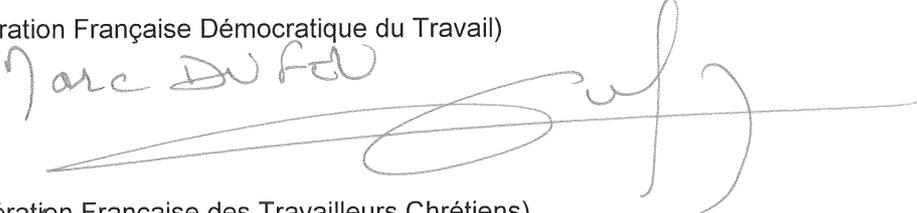
Pour la Caisse d'Epargne Normandie :

Joël CHASSARD, Président du Directoire



Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

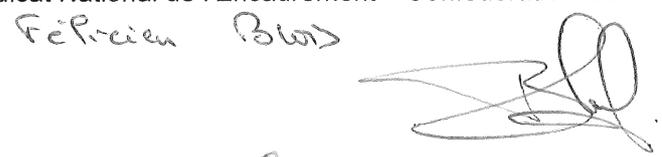
La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)
représentée par :

Marc DUFOUR


La **CFTC** (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)
représentée par :

Jean-Marie BRUNNEVAL


Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres)
représenté par :

Félicien BLOIS


Le **Syndicat Unifié / UNSA**
représenté par :

 Lydie COTE
